
Discussion concernant la demande d'arrêt d'imposition de plusieurs cantons du département d'Eure-et-Loir après les malheurs d'une grêle, lors de la séance du 24 mars 1791

Isaac-René-Guy Le Chapelier, Jean-François Gaultier de Biauzat, Charles-François Bouche

Citer ce document / Cite this document :

Le Chapelier Isaac-René-Guy, Gaultier de Biauzat Jean-François, Bouche Charles-François. Discussion concernant la demande d'arrêt d'imposition de plusieurs cantons du département d'Eure-et-Loir après les malheurs d'une grêle, lors de la séance du 24 mars 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIV - Du 10 mars 1791 au 12 avril 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. pp. 324-325;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_24_1_13054_t1_0324_0000_7

Fichier pdf généré le 13/05/2019

Ne craignez pas qu'en offrant ainsi l'alternative de l'hôtel ou de la pension à tous vos vétérans, une désertion générale condamne cet asile à la solitude dont on le menace. Conservez et améliorez l'établissement; et j'ose vous promettre les bénédictions de cette grande famille, dont vous êtes les protecteurs et les pères. Hélas! à peine avais-je annoncé, dans cette Assemblée, le projet de m'opposer à cette suppression, sollicitée avec une ardeur très suspecte par le rapporteur de votre comité, qu'un très grand nombre de ces braves invalides, rassemblés et pressés sur mon passage, ont daigné m'en manifester leur reconnaissance avec une sensibilité si touchante, qu'il ne m'est permis ni de l'oublier ni de l'exprimer!

Je m'aperçois dans ce moment, Messieurs, avec la satisfaction la plus consolante, que le même intérêt vous touche; et votre émotion ne me permet pas de suspendre plus longtemps votre décret. Je me hâte donc de conclure, en vous invitant à conserver l'hôtel des Invalides, et en vous proposant de demander à votre comité militaire un travail relatif à la réforme des abus dont je viens de vous indiquer les principaux objets. (*Applaudissements.*)

M. Vernier. Vous venez d'entendre, Messieurs, cet étonnant orateur qui, marchant toujours entre des contrastes, tantôt nous ravit des applaudissements, tantôt nous force à des improbations; mais vous avez dû remarquer que ce qu'il prend le plus grand soin d'embellir, ce sont les erreurs. En effet, vous avez sans doute observé comment, en terminant son discours, il vous présente simplement la vérité, telle qu'elle devrait vous être présentée toujours.

A quoi se réduit la discussion actuelle? A chercher le plus grand bien des Invalides. Or 27,000 sont répandus dans les provinces; 3,000 sont à l'hôtel. Les 27,000 qui sont en province ne réclament point. Des 3,000 qui sont à l'hôtel, les trois quarts réclament. Or, si c'est leur intérêt que vous cherchez, n'est-ce pas eux que vous devez consulter? Il n'est pas question, là, de les forcer.

On nous dit: Et comment seront-ils payés? — Est-ce que nous ne les classerons pas les premiers dans les premières dépenses de l'Etat? L'invalides de l'hôtel manquera cent fois plutôt que celui qui sera retiré dans les provinces. Il faut donc écarter tous les moyens étrangers; il faut qu'on ne croie pas que les applaudissements donnés aux phrases de l'orateur sont l'applaudissement des opinions. Voilà la seule chose que je voulais démontrer à l'Assemblée.

M. Dubois-Crancé, rapporteur. Je demande l'ajournement à demain.

(L'Assemblée renvoie la suite de la discussion à demain.)

M. le Président lève la séance à dix heures et demie.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENT DE M. DE MONTESQUIOU.

Séance du jeudi 24 mars 1791, au matin (1).

La séance est ouverte à neuf heures et demie du matin.

Un de MM. les secrétaires donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier au soir, qui est adopté.

Un des MM. les secrétaires fait lecture d'une adresse des administrateurs provisoires du département du Bas-Rhin, qui est ainsi conçue:

« Monsieur le Président, nous croyons devoir vous donner connaissance de l'exportation considérable de numéraire qui se fait dans ce département, et dont les suites, dans les circonstances actuelles, pourraient devenir funestes à la tranquillité publique.

« Nous avons été instruits que depuis longtemps les chariots des postes d'Allemagne et des rouliers ordinaires étaient constamment chargés de numéraire, de piastres et de lingots. Nous avons pensé devoir surveiller ces transports qui nous paraissaient frauduleux et, en conséquence, nous avons donné les ordres les plus sévères à des agents publics de porter l'œil le plus attentif à ce que l'exportation du numéraire n'eût pas lieu.

« Nous sommes, etc. »

M. Le Chapelier. Ce qui amène l'exportation du numéraire, c'est précisément les mesures inquisitoriales prises pour la défendre. Ainsi je demande que la lettre des administrateurs provisoires du département du Bas-Rhin soit renvoyée au pouvoir exécutif, pour faire exécuter les lois rendues sur la circulation du numéraire.

M. de Choiseul-Praslin. L'Assemblée a renvoyé hier au pouvoir exécutif une affaire du même genre; je demande que l'Assemblée nationale adopte aujourd'hui la même mesure.

(La motion de M. Le Chapelier est décrétée.)

Un membre: Messieurs, en 1788 et 1789, plusieurs cantons composant le département d'Eure-et-Loir ont été affligés par les malheurs d'une grêle; il se trouve une somme de 45,000 livres d'arriéré sur les impositions, je suis chargé par ce département d'en demander la remise. Je vous supplie de vouloir bien renvoyer cette adresse à vos comités d'impositions et des finances, mais je vous supplie en même temps d'ordonner qu'il sera sursis à toute poursuite jusqu'à ce que les comités que j'ai l'honneur de vous indiquer aient fait leur rapport à l'Assemblée nationale.

M. Bouche. La demande qui vous est faite présente des inconvénients funestes; car si chaque département veut remonter vers les années précédentes de 1786, 1788 et 1789, il est certain qu'il n'y aura aucun d'entre eux qui ne présente un tableau très affligeant de malheurs très réels. La Provence, par exemple, en 1788, a perdu tous ses oliviers, et n'a rien demandé. Je demande que vous rejetiez cette proposition.

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

Le même membre : Sans doute, Messieurs, ce n'est point sur l'arriéré de 1788 que je demande la remise; mais voici ce qui s'est passé : Il est à la connaissance de tout le monde que la province de Beauce a été abimée par la grêle de 1788, et de plus par une grêle subséquente en 1789. La perte de 1788 a été évaluée à six millions dans ce département. Au surplus, Messieurs, si vous ne faites pas droit à cette demande, ordonnez que les percepteurs seront armés de la force publique. (*Murmures prolongés.*)

M. Gaultier-Biauzat. Si vous renvoyez cet objet au comité, je crois nécessaire d'y faire un léger amendement. Je désirerais qu'il soit dit dans le décret : Pour, par le comité, vous présenter un décret général. (*Murmures.*) Eh bien ! l'ordre du jour.

M. Le Chapelier. Déjà nous avons fait distribuer des secours aux départements; nous le ferons encore si nous en avons les moyens. Voilà le seul moyen digne de l'Assemblée; mais la perception de l'impôt ne doit jamais être arrêtée ni compromise. En conséquence, j'appuie l'ordre du jour.

(L'Assemblée décrète l'ordre du jour.)

M. Hébrard. L'Assemblée a annulé hier la nomination faite, par le département du Calvados, de quelques membres du tribunal criminel, et cela parce que le décret n'était point encore sanctionné. Cette nullité doit s'étendre à beaucoup d'autres nominations; c'est à quoi il faut prendre garde, afin de ne pas multiplier les dépenses des départements. On sait qu'il est si important d'organiser cette partie de l'ordre judiciaire, qu'il est étonnant qu'on n'ait point plus d'empressement.

M. Bouche. Je vous prie de donner vos ordres au rapporteur de ce long décret; quant à moi je n'ai que des prières à lui faire.

M. Le Chapelier. Lorsque cette question a été débattue dans le comité, il parut nécessaire aux membres de faire accompagner la promulgation du décret sur les jurés d'une instruction qui apprît quelle était l'importance des fonctions de ceux qui seraient nommés pour les directions de jurés; que par conséquent le juré ne pouvait pas être mis en activité d'ici à deux ou trois mois, c'est-à-dire jusqu'au moment heureux et très prochain où nous pourrions faire convoquer les assemblées pour nommer nos successeurs. Les départements, qui ont nommé avant que le décret fût sanctionné, ont donc mal nommé. Ainsi il n'y a aucun inconvénient à passer à l'ordre du jour.

(L'Assemblée décrète l'ordre du jour.)

Un député de Maine-et-Loire présente un aperçu des dépenses de l'administration pour les années 1790 et 1791 dans ce département.

(L'Assemblée ordonne le renvoi de ce travail au comité des finances.)

M. Gossin, au nom du comité de Constitution, présente un projet de décret, sur quelques difficultés élevées entre divers districts à l'occasion de leurs limites respectives, ainsi que sur l'établissement de quelques tribunaux de commerce.

Ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu

le rapport de son comité de Constitution, décrète ce qui suit :

« Il sera établi des tribunaux de commerce dans les villes de Bordeaux, Gray, Moissac et Belfort.

« La juridiction consulaire actuellement existante à Bordeaux continuera ses fonctions, nonobstant tous usages contraires, jusqu'à l'élection et l'installation des nouveaux juges, qui seront faites dans la forme prescrite par la loi de l'organisation judiciaire.

« Les paroisses de Courcelles et de Boisseré font partie du district de Chaumont, département de l'Oise. La paroisse de Sainte-Macaire fait partie du département de Maine-et-Loire, district de Saumur.

« Le bourg de Courtomer, département de l'Orne, est chef-lieu de son canton; le comité de Constitution est autorisé à rectifier, dans les procès-verbaux de division de ce département, l'erreur qui énonce Saint-Lomer, au lieu de Courtomer et cette dernière dénomination lui demeurera.

« Le bourg d'Autry, département des Ardennes, continuera d'être chef-lieu de son canton, en conformité du procès-verbal de division de ce département.

« Le territoire des ville et municipalité de Cette, tant pour l'assiette et la perception des impositions, que pour les autres fonctions d'administration et de police, sera limité par le directoire du département de l'Hérault, d'après les pétitions des propriétaires de Cette, énoncées dans la délibération du conseil général de la commune de ladite ville, du 15 janvier dernier. »

(Ce décret est adopté.)

M. Château-Renaud. Messieurs, l'Assemblée a décrété des tribunaux de commerce; mais les affaires commerciales restent en souffrance par le défaut d'une loi qui fixe les règles à suivre dans les appels des jugements de ces tribunaux. Je demande donc que l'Assemblée fixe le mode suivant lequel on pourra appeler des sentences des tribunaux de commerce, et à quel tribunal ces appels seront portés.

M. Gossin. C'est à l'organisation judiciaire à arrêter la manière dont les affaires doivent être portées aux tribunaux.

M. Le Chapelier, au nom du comité de constitution. Le comité s'occupe actuellement de cet objet; mais en attendant que cette matière soit définitivement réglée et pour éviter que les tribunaux de commerce établissent entre eux les principes de corporation particulière, je propose de décréter que provisoirement les appels des tribunaux de commerce seront portés au tribunal de district le plus proche.

Quand une affaire de commerce commence, c'est une affaire qui doit être conciliée par les commerçants; mais quand elle prend un air plus sérieux, ce sont les juges qui doivent appliquer la loi.

MM. Ramel-Nogaret et Martineau s'opposent à ce décret provisoire, puisqu'on est à la veille d'en faire un définitif.

(Une courte discussion s'engage sur le projet de décret de M. Le Chapelier.)

M. Le Chapelier, rapporteur, amende sa pre-